



Carriere Sud Pompignan

CARRIERE DE ROCHES MASSIVES ORNEMENTALES AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PJ n°3 du CERFA 15964-03
Justificatifs de la Maîtrise Foncière

Commune de Pompignan (Gard)

Rn22.188
Mars 2024



Contacts Mica Environnement :
Siège : Route de Saint-Pons – Ecoparc Phoros – 34600 BEDARIEUX - 04 67 23 33 66 – siege.herault@mica-environnement.com
Agence Lyon : 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON - 04 78 64 84 75 – agence.lyon@mica-environnement.com
Nouvelle-Calédonie : Bâtiment Cap Horn, Bureau 14, 2A rue Lapérouse - 98800 NOUMEA - (+687) 44 18 20 – contact@mica.nc

PJ N°46 DU CERFA 15964-03

JUSTIFICATIF DE LA MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN

[3° DE L'ARTICLE R. 181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

Référence Dossier : Rn°22.188

Pétitionnaire : SAS Carrière Sud Pompignan

Coordination : M. François PHILIPPOTEAU
(Directeur Développement et Environnement)
francois.phlippoteau@carrieresdefrance.fr

Approbations

Rôle	Nom - Fonction	Visa et Date
Rédacteur(s)	J. DOUDEAU, C. CAILLE	15/03/2024
Vérificateur(s)	C.CAILLE	29/03/2024
Approbateur	C.CAILLE	29/03/2024

Dernière mise à jour

Indice	Date	Evolution
00	29/03/2024	1 ^{ère} Version

ORGANISATION GENERALE DU DOSSIER

PJ du CERFA 15964-03	Contenu
CERFA 15964-03 : Pièces à joindre pour tous les dossiers	
PJ n°1 Plan de situation	- Plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 sur lequel est indiqué l'emplacement du projet
PJ n°2 <i>Eléments graphiques, plans</i>	<i>Les éléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier se trouvent dans les parties nécessitant une illustration de la PJ n°46 présentant la description détaillée du projet</i>
PJ n°3 Maitrise foncière	- Justificatif de la maîtrise foncière du terrain
PJ n°4 Etude d'impact environnemental <i>Réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Description sommaire du projet - Etat actuel - Incidences brutes du projet et incidences cumulées - Justification et raisons du choix du projet - Compatibilité du projet avec les plans et programmes - Remise en état du site - Mesures d'évitement et de réduction et incidences résiduelles - Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi - Méthodes - Noms et qualités des auteurs
	- Annexes de l'étude d'impact
	- Résumé non technique de l'étude d'impact
PJ n°7 Note de présentation non technique du projet	- Note de présentation non technique
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
PJ n°46 Demande d'autorisation Présentation du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation de la demande et autorisations sollicitées - Présentation du demandeur et renseignements administratifs - Localisation et description du projet : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Nature et volume de l'activité ⇒ Procédés, conditions d'exploitation et produits finis ⇒ Description des moyens mis en œuvre ⇒ Moyens de suivi, de surveillance, d'intervention - Présentation du plan d'ensemble réduit en A3
PJ n°47 Capacités techniques et financières	- Description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose
PJ n°48 Plans	- Plans hors format

PJ du CERFA 15964-03	Contenu
<p>PJ n°49 Etude de dangers <i>Mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Description sommaire du projet et son environnement - Moyens généraux concourant à la maîtrise des dangers - Identification et caractérisation des potentiels de dangers - Accidentologie et retour d'expérience - Analyse des risques
<p>PJ n°60 PJ n°68 Garanties financières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Résumé non technique de l'étude de dangers - Montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement
<p>PJ n°62 PJ n°63 Avis sur le projet de réaménagement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avis des propriétaires sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation - Avis du maire sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
<p>PJ n°70 Plan de gestion des déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion des déchets d'extraction
VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT	
<p>PJ n°79 Respect des prescriptions applicables à l'installation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justification du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement
VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	
<p>PJ n°123 PJ n°124 PJ n°125 Demande d'autorisation de défrichement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration indiquant l'absence d'incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande, à la connaissance du pétitionnaire (chapitre 1.2.1) - Localisation et superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies (chapitre 1.2.2) - Extrait du plan cadastral (chapitre 1.2.2)

L'autorisation actuelle (AP n°0904025 du 09/04/2009 modifié) porte sur une surface cadastrale de 12ha 04a 59ca.

La présente demande vise à solliciter une demande de renouvellement de l'activité extractive sans réelle extension mais avec un réagencement du périmètre d'autorisation avec les limites fonctionnelles de la carrière. Le nouveau périmètre d'autorisation intègre également la piste reliant les 2 entités de la carrière (zone Sud et Zone Nord).

Ainsi, la demande d'autorisation environnementale sollicitée porte sur une surface totale de 12ha 93a 80ca répartie de manière suivante :

- la zone Nord (6ha 65a 90ca) qui accueille des installations de traitement de la carrière et les zones de stockage,
- la zone Sud (4ha 93a 30ca) qui accueille exclusivement une zone d'extraction,
- la piste de liaison entre les 2 zones (1ha 34a 60ca).

Le périmètre d'extraction total est de 3ha 90a 40ca localisé exclusivement sur le secteur Sud.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface de la parcelle concernée par le périmètre d'autorisation (m ²)	Secteur
Pompignan	AH	19	320 765	30 097	Secteur Nord + Piste
Pompignan	AH	20	28 759	9 317	Secteur Sud (extraction)
Pompignan	AH	21	42 559	10 255	Secteur Sud (extraction) + Piste
Pompignan	AH	22	88 333	21 953	Secteur Sud (extraction)
Pompignan	AH	29	352 875	8 191	Secteur Sud (extraction) + Piste
Pompignan	AH	30	251 558	694	Piste
Pompignan	AH	31	213 716	42 443	Secteur Nord + Piste
Chemin du col de Soureilhan à Pégaline*				5 007	Secteur Nord + Secteur Sud + Piste
Chemin de Pompignan à Corconne*				1 423	Secteur Sud (extraction)
TOTAL				129 380	

* : il s'agit de portions de chemins vicinaux qui ont été détournées lors de la précédente autorisation (AP n°0904025 du 09/04/2009).

Les attestations foncières des parcelles concernées par la demande sont présentées ci-après. CARRIERE SUD POMPIGNAN dispose de la maîtrise foncière de ces parcelles par le biais d'un contrat de foretage.



- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Parcelle cadastrale

ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIERE

DOSSIER : MONTEL / SARL CARRIERE FILS
NATURE : CONTRAT DE FORTAGE
REFERENCE : BM/SS/

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE VINGT TROIS JUIN**

A QUISSAC (Gard),

**Maître Bernard MATET, Notaire de la République recevant les
actes authentiques sous le sceau de l'Etat, titulaire d'un Office Notarial
sis à QUISSAC (Gard), 15 Rue du Lac, soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant CONTRAT DE FORTAGE à la
requête des personnes ci-après identifiées.**

ONT COMPARU

Monsieur Jérôme Marie **MONTEL**, en invalidité, époux de Madame
Marie Josèphe **LANDRAIN**, demeurant à POMPIGNAN (30170), Mas
Caramau,

Né à MONTPELLIER (34000) le 4 novembre 1959,

Marié à la mairie de POMPIGNAN (30170) le 25 juillet 1981 sous le
régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat
de mariage reçu par Maître Pierre CABANIS, notaire à SAINT-HIPPOLYTE-
DU-FORT (30170), le 22 juillet 1981,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

Figurant ci-après sous la dénomination le "**PROPRIETAIRE**",

D'UNE PART

Et la Société dénommée **CARRIERE FILS SARL**, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 €, dont le siège est à CLARET (34270), Avenue des Embruscalles, identifiée au SIREN sous le numéro 421712449 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Un extrait K Bis et une copie des statuts de ladite société sont demeurés annexés à la présente minute,

Figurant ci-après sous la dénomination "**L'EXPLOITANT**".

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jérôme MONTEL est ici présent.

- La Société dénommée CARRIERE FILS SARL est représentée à l'acte par Monsieur David ARAUJO, agissant aux présentes en sa qualité de gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 14 des statuts de ladite société.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement au contrat de fortage objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral n°0904025 en date du 9 avril 2009 dont une copie est demeurée annexée à la présente minute, la société CARRIERE FILS SARL a été autorisée à exploiter une carrière (zone nord et zone sud) sur le territoire de la Commune de POMPIGNAN (Gard) sur les parcelles ci-après désignées (renouvellement et extensions).

Monsieur Jérôme MONTEL est propriétaire desdites parcelles par suite de l'acte également ci-après énoncé et avait donné son accord à cette exploitation aux termes d'une attestation en date du 7 octobre 2008 dont une copie est demeurée annexée à la présente minute.

Ceci exposé, il est procédé à l'établissement de la convention objet des présentes.

CONTRAT DE FORTAGE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, Monsieur Jérôme MONTEL, propriétaire, concède à titre exclusif à la société CARRIERE FILS SARL, exploitant, ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès-qualité, aux durée et aux conditions ci-après précisées, le droit d'extraire et de disposer de tous matériaux pouvant se trouver dans tout ou partie des terrains lui appartenant et dont la désignation est la suivante :

A POMPIGNAN (GARD), Lieudit La Romanissière,

Une carrière de calcaire constituée d'une zone nord et d'une zone sud pour la production de pierres pour la construction à prendre sur les parcelles figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	19	La Romanissière	31 ha 95 a 50 ca
AH	20	La Romanissière	02 ha 86 a 50 ca
AH	21	La Romanissière	04 ha 24 a 00 ca
AH	22	La Romanissière	08 ha 81 a 25 ca
AH	29	La Romanissière	35 ha 16 a 25 ca
AH	31	La Romanissière	21 ha 31 a 00 ca

Total surface : 104 ha 34 a 50 ca

Un plan précisant la partie de ces terrains objets du présent contrat est demeuré annexé à la présente minute.

Effet relatif

Donation suivant acte reçu par Maître AMIC-PROD'HOMME, notaire à SAUVE, le 7 mars 2003 publié au service de la publicité foncière de NIMES 1ER le 30 avril 2003 volume 2003P numéro 4978.

Décès du donateur survenu à MONTPELLIER le 14 février 2012.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est celle définie par l'arrêté préfectoral ci-dessus relaté et autorisant l'exploitant en carrière des biens objets des présentes, pour une durée de QUINZE (15) ans à compter du 9 avril 2009, soit jusqu'au 8 avril 2024.

Cependant, si au terme de cette durée l'exploitant est toujours titulaire d'une autorisation préfectorale d'exploitation sur tout ou partie des terrains, la présente convention sera prorogée de plein droit, aux mêmes charges et conditions que celles fixées par les présentes, et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état prévus par l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 - RESILIATION

3.1 - Résiliation à l'initiative de l'exploitant

Il est expressément convenu que l'exploitant pourra mettre fin aux présentes à quelque époque que ce soit et, sans aucune indemnité de part ni d'autre pour l'un des motifs suivants :

- * Contraintes substantielles liées aux découvertes archéologiques en application des lois et règlements relatifs à l'archéologie,
- * Epuisement constaté du gisement,
- * Gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse,
- * Mauvaise qualité avérée du gisement ne permettant plus la vente normale des produits,
- * Impossibilité technique d'exploitation,
- * Décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique du contrat s'en trouverait rompu,
- * Décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

3.2 - Résiliation à l'initiative du propriétaire

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au propriétaire, sans aucune indemnité de part et d'autre, pour l'un des motifs suivants :

* à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, un mois après un commandement demeuré infructueux effectué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception,

* en cas d'inexécution de l'une quelconque des charges et conditions incombant à l'exploitant, un mois après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet.

3.3. En cas de résiliation du présent contrat pour l'une des causes citées ci-dessus, les parties reprendront leur entière liberté sans préjudice du respect par l'Exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'exploitant était obligé d'interrompre l'exploitation, l'exécution du présent contrat serait suspendue pendant le temps où il serait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation ou la vente des produits.

L'exploitant aurait le droit, pendant cette période, d'assurer ses activités par d'autres moyens sans que le propriétaire puisse s'en prévaloir pour se dégager des obligations du présent contrat.

Dès que l'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du présent contrat reprendront vigueur pour la durée qui restait à courir au moment de la suspension.

L'exécution du présent contrat reprendra à la date de reprise notifiée par l'exploitant.

L'exploitant invoquant la force majeure ou assimilée devra viser le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il fera toute diligence pour que la durée de l'arrêt de ses installations et/ou de la réduction de ses livraisons soit réduite au minimum.

Pour l'application de cet article, les parties conviennent que devront être notamment considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute ou la révolution, les attentats, la grève ou le block-out dans les établissements de l'exploitation ou dans les industries d'alimentation en énergie ou en carburants, ou l'interruption dans les moyens de transport notamment par suite d'intempéries, les incendies, réquisitions ou interventions des autorités civiles ou militaires ou dispositions d'ordre législatifs, réglementaire ou autres, apportant des restrictions à l'état actuel du marché visé par le présent contrat, les réquisitions ou interventions des archéologues suites aux découvertes éventuelles sur le terrain, les accidents ou causes indépendantes de la volonté d'une partie la mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le contrat de forage est fait aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes :

5.1. A la charge du propriétaire :

Le propriétaire s'engage dès à présent à fournir à l'exploitant l'accès auxdits biens en vue d'y effectuer des sondages de reconnaissance géologique avec les moyens techniques que ce dernier jugera nécessaire de mettre en œuvre.

La réalisation de ces sondages se fera aux frais et risques de l'exploitant et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du propriétaire.

Dans l'hypothèse où les sondages, réalisés nécessairement avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, ne révèle pas le gisement attendu par l'exploitant les parties conviennent d'ores et déjà que le présent contrat sera résolu de plein droit si bon semble à l'exploitant, et ce sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Le propriétaire s'engage à mettre les biens, objets des présentes, à disposition de l'exploitant. A cet effet, il s'oblige à garantir à l'exploitant le libre accès aux biens et ce pendant toute la durée du contrat.

Le propriétaire autorise dès à présent des agents des opérateurs d'archéologie préventive agréés par le ministre de la Culture, lorsque ceux-ci l'auront décidé, à intervenir sur les biens objet du présent contrat sur le fondement d'un arrêté du Préfet de région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ou des fouilles. La réalisation de ces opérations n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du propriétaire.

Le propriétaire autorise l'exploitant à effectuer toutes les démarches administratives contribuant à obtenir l'autorisation d'exploiter en carrière le ou les biens ci-dessus désignés.

Il autorise d'ores et déjà les remises en état et s'engage à régulariser tous documents dans ce sens sans réserve.

Le propriétaire s'engage à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux biens ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat et s'engageront à le respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'exploitant.

Le propriétaire s'interdit de concéder sur les biens ci-dessus désignés quelque droit que ce soit de nature à perturber ou à entraver l'exploitation de la carrière actuelle ou de son extension future.

5.2. A la charge de l'exploitant :

L'exploitant acquittera à leurs échéances, à partir du jour de la réalisation de condition suspensive, tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.

L'exploitant pourra édifier, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires directement ou indirectement à son exploitant, soit pour la faciliter, la développer ou encore la compléter et qui demeureront la propriété de l'exploitant à l'expiration des présentes. Il est ici précisé que ce droit de construire est comprise dans le droit de forage.

L'exploitant entretiendra en bon état de viabilité les chemins privés d'accès qu'il utilisera pour les besoins de son exploitation et fera son affaire personnelle de toutes les contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux, si ce transport est à l'origine de la dégradation.

A l'expiration des présentes, et en cas de non renouvellement de son autorisation, l'exploitant procédera à l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels ainsi qu'à celui de ses installations fixes sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L332-6 du Nouveau Code Minier tel que codifié par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011.

Nonobstant l'abrogation éventuelle du principe édicté par ce texte, les parties conviennent que les dispositions réglementaires précitées auront alors valeur de stipulations contractuelles.

L'exploitant fera son affaire du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées ainsi que celles contenues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de sorte que le propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.

En cas de cession du contrat de forage, après accord exprès du Propriétaire, l'Exploitant fera son affaire du respect de la procédure de changement d'exploitant et la cession du contrat de forage ne pourra devenir définitive que dès lors que l'exploitant aura été pris en compte par l'administration comme nouvel exploitant.

D'une manière générale, l'exploitant devra, préalablement à son départ, remettre à ses frais les biens dans l'état prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il s'engage plus particulièrement en fin de contrat, à remettre en état les clôtures en piquets (1 piquet tous les 4 mètres avec grillage de 90 cm de haut et barbelé au-dessus).

De son côté, le propriétaire ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat reprendre les biens dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre. Ces procédures et travaux seront réalisés sans indemnité.

Il est ici précisé que le propriétaire reconnaît avoir été informé par l'exploitant de la procédure de consultation (prévue par l'article R 512-6-I, 7° du code de l'environnement) au terme de laquelle l'usage futur du site doit être déterminé.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions administratives, les dispositions réglementaires et législatives en vigueur et à venir en matière de carrière et de protection de l'environnement.

L'exploitant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police de responsabilité civile pour couvrir les dommages causés au propriétaire ou aux tiers, du fait de l'exploitation de la carrière.

Lorsque la responsabilité du propriétaire sera recherchée pour des faits dont la responsabilité incombe à l'exploitant, ce dernier s'engage à prendre en charge le litige.

ARTICLE 7 - PACTE DE PREFERENCE

Si, au cours du présent contrat, le propriétaire manifeste son intention d'aliéner soit tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes, soit le tréfonds de tout ou partie de ces terrains, cette aliénation sera soumise au pacte de préférence au profit de l'exploitant, ou toute personne morale de son choix, qui aura alors le droit d'en devenir acquéreur de préférence à toute personne, pour un prix égal à celui qui serait offert au propriétaire et aux mêmes conditions.

L'exploitant devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois de la notification que lui aura faite le propriétaire, dans la même forme, du prix et des conditions qui lui auront été offertes.

Si tout ou partie des terrains objet du présent droit de préférence se trouvait être aliéné seul ou avec d'autres parcelles, la notification faite à l'exploitant devra impérativement individualiser le prix des parcelles objets des présentes du reste des biens aliénés.

Dans le cas où l'exploitant renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession du terrain à un tiers devra mentionner l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont rattachés. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution du contrat aux mêmes conditions et de respecter le présent droit de préférence en cas de mutations ultérieures, et ce durant toute la vie du présent contrat. En tout état de cause, l'exploitant sera appelé à l'acte même s'il n'exerce pas son droit de préférence.

Pour la publication de ce pacte, les parties précisent que les biens faisant l'objet de ce pacte sont évalués à la somme de €).

En conséquence, une contribution de sécurité immobilière d'un montant de € sera perçue par le service de la publicité foncière.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

Le présent contrat de forage est consenti et accepté moyennant une redevance mensuelle fixée depuis le 9 avril 2016 et jusqu'au 8 avril 2017 à

Le paiement de la redevance aura lieu mensuellement à terme échu.

La redevance sera indexée sur l'indice GRA (granulats). L'indice qui servira de référence pour le calcul de la révision (au 9 avril 2017) sera celui du mois de janvier 2016 savoir : 112,2.

La révision se fera annuellement sur la base de l'indice du mois de janvier de l'année en cours.

ARTICLE 9 - CESSIION DU CONTRAT

L'exploitant pourra céder, tout ou partie, des droits que lui confèrent les présentes avec l'accord préalable du propriétaire. En cas de cession, celle-ci ne pourra être consentie qu'à charge pour le bénéficiaire de la cession de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions du présent contrat au lieu et place de l'exploitant qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au propriétaire et de ce seul fait.

L'exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions du présent contrat.

ARTICLE 10 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Il est ici précisé que le présent acte s'analyse comme une vente de meubles par anticipation.

Cette aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, les biens objets des présentes n'étant pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé à la présente minute.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du **BENEFICIAIRE**.

ARTICLE 12 - PUBLICATION - FISCALITE

Le présent contrat sera publié au service de la publicité foncière de NIMES 1ER.

L'assiette taxable s'élève à la somme de
EUROS, s'appliquant :

- * A concurrence de _____ correspondant au montant total des loyers ;
- * A concurrence de _____ correspondant à l'appauvrissement du sol.

			<u>Montant à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,14 %	=	
TOTAL			

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle plein	taux	0,10%	

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur du notaire soussigné à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données de l'acte sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.



En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

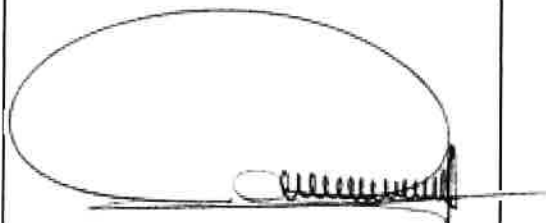
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. MONTEL Jérôme a signé à QUISSAC le 23 juin 2016</p>	
<p>M. ARAUJO David représentant de la société dénommée CARRIERE FILS SARL a signé à QUISSAC le 23 juin 2016</p>	

**et le notaire Me MATET BERNARD
a signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE VINGT TROIS JUIN

A handwritten signature in black ink, enclosed in a rectangular box. The signature is a cursive-style name, likely 'MATET BERNARD', with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 30 0 COM 200 POMPIGNAN
 Propriétaire CARAMAU 30170 POMPIGNAN

TRES 028
 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

MONTEL/JEROME MARIE

NUMERO COMMUNAL M00045

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION				LIVRE FONCIER			
AN	SECTION N°PLAN N°VOIRIE	ADRESSE	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET	NAT AN FRACTION RC EXO	%EXO TC	Feuille	TC
04	AH 30	LA ROMANISSIERE	25 06 00	19,74	A TA	19,74	100		
					C TA	3,95	20		
					GC TA	3,95	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

LES 18 ET 22 DECEMBRE 2008

CONSTITUTION DE SERVITUDE

NIMES 1ER BUREAU	
Date	374
9 JAN. 2009	
Provision	1F

2009 D N° 310 Volume : 2009 P N° 165
 Publié et enregistré le 09/01/2009 à la conservation des Hypothèques de
 NIMES 1ER BUREAU
 Droits : 25,00 EUR
 Salaires : 15,00 EUR
 TOTAL : 40,00 EUR
 Le Conservateur,
 Christian LANDES

Reçu : Quarante Euros

10688501
 GHM/VD/

L'AN DEUX MILLE HUIT
Les DIX HUIT DECEMBRE et VINGT DEUX DÉCEMBRE
Maître Georges-Henri MANSOUX, Notaire à SAINT HIPPOLYTE DU FORT
(Gard) Les Travès, soussigné,

A reçu le présent acte contenant :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

PARTIES A L'ACTE

1° Monsieur Jérôme Marie **MONTEL**, agriculteur, demeurant à POMPIGNAN (Gard) lieudit "Caramaux",
 Né à MONTPELLIER (Hérault) le 04 novembre 1959,
 Epoux de Madame Marie Josèphe LANDRAIN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de POMPIGNAN le 27 juillet 1981.
 Ledit régime matrimonial non modifié à ce jour.

De nationalité française.
 Résident au sens de la législation fiscale.

2° La commune de **POMPIGNAN**, département du GARD, immatriculée au SIREN sous le numéro 213 002 009

3° La société dénommée **CARRIERE FILS SARL** société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est à 34270 CLARET Avenue des Embruscalles, constituée aux termes de ses statuts établis en la forme sous seing privées en date à CLARET du 3 janvier 1999, régulièrement enregistrée à MONTPELLIER NORD le 19 janvier 1999 bordereau 22 n° 2, répertoriée au SIREN sous le numéro 421 712 449 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER le 10 février 1999.

CAPACITE

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne que :

Il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre sa capacité civile ou mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

Il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement ou cessation de paiement.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Jérôme **MONTEL** est ici présent.

- La commune de **POMPIGNAN** est représentée par Monsieur Claude REYNARD, maire de ladite commune,

Agissant tant en sa qualité de maire qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par son Conseil Municipal aux termes d'une délibération en date du 09 décembre 2008

Déposée à la sous préfecture de LE VIGAN (Gard) le 16 décembre 2008 et dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Monsieur REYNARD déclara qu'il n'a reçu aucune notification d'un recours devant le tribunal administratif.

- La société dénommée **CARRIERE ET FILS SARL** est représentée par Monsieur CARRIERE Frédéric demeurant à CLARET (Hérault) Avenue des Embruscalles,

Agissant tant en sa qualité de gérant, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération des associés en date du 03 janvier 1999,

Qu'en vertu des pouvoirs donnés au gérant aux termes de l'article 14 des statuts.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

EXPOSE

Monsieur Jérôme **MONTEL** est propriétaire de la parcelle sise à POMPIGNAN ci-dessous désignée sous I - Fonds servant.

Cette parcelle est traversée par le chemin vicinal ordinaire n° 7 et le chemin du Col de Soureilhan à Pégaline, ainsi que ces chemins figurent sous la couleur jaune au plan ci-joint et annexé après mention.

Ces parcelles ont fait l'objet d'un bail de carrière avec la société dénommée CARRIERE ET FILS SARL.

Afin de permettre l'exploitation de cette carrière, il est nécessaire de déplacer momentanément les chemins susvisés.

DESIGNATION DES FONDS CONCERNES

I – Fonds servant, propriété de Monsieur MONTEL Jérôme

Sur la commune de POMPIGNAN (Gard) lieudit "La Romanissière"

Une parcelle de terrain d'un seul tenant traversée par le chemin vicinal ordinaire n°7 et le chemin du Col de Soureilhan à Pégaline,

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	20	La Romanissière	02ha 86a 50ca
AH	21	"	04ha 24a 00ca
AH	22	"	08ha 81a 25ca
AH	29	"	35ha 16a 25ca

II – Fonds dominant propriété de la commune de POMPIGNAN

L'assiette du chemin vicinal ordinaire n° 7 et du chemin du Col de Soureilhan à Pégaline traversant les parcelles AH n° s 20-21-22-29.

EFFET RELATIF

I – Pour le fonds servant appartenant à Monsieur Jérôme MONTEL

Donation suivant acte reçu par Maître AMIC-PROD'HOMME notaire à SAUVE le 07 mars 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES le 30 avril 2003 volume 2003P n° 4978.

II – Pour le fonds dominant appartenant à la Commune de POMPIGNAN

Ce bien dépend du Domaine Public de la commune de POMPIGNAN depuis des temps immémoriaux et bien avant 1956.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Monsieur Jérôme **MONTEL** concède à la commune de **POMPIGNAN** ce qui est expressément accepté par son Maire Monsieur Claude REYNARD,

A titre de servitude réelle et temporaire

Le droit de passer sur son fonds.

Ce droit de passage s'exercera sur une bande de terrain de quatre mètres de large minimum et suivant le tracé en rouge sur le plan approuvé par l'ensemble des parties et ci-joint et annexé après mention.

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure par le propriétaire du fonds dominant et les propriétaire successifs pour se rendre à la carrière et en revenir à pied ou avec tous véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de la carrière.

Cette servitude est consentie et acceptée pour une période de QUINZE ANNEES à compter de ce jour.

Tous les frais d'entretien et de réparation de l'ensemble de l'assiette de ce droit de passage ainsi que tous les travaux de remise en état du tracé initial (d'une largeur initiale d'environ de 2,50m) du chemin à la fin de l'exploitation de la carrière seront à la charge de la société CARRIERE ET FILS SARL ainsi que son représentant s'y oblige.

A l'expiration du bail de carrière cette servitude pourra être prorogée d'un commun accord entre les parties.

INDEMNITE

La présente constitution de servitude a lieu à titre purement gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

FORMALITES

Le présent acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Et en vue de l'accomplissement de cette formalité, tous pouvoirs nécessaires sont consentis par les comparants à tous clerc de Maître Georges-Henri MANSOUX notaire à SAINT HIPPOLYTE DU FORT, pour produire à Monsieur le Conservateur des hypothèques de NIMES les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer tous actes complémentaires ou rectificatif qu'il serait utile d'établir.

FRAIS

Tous les frais droits et émoluments des présentes et de leurs suite s'il y avait lieu, seront supportés et acquittés par la société CARRIERE ET FILS SARL qui s'y oblige expressément.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte a lieu sans indemnité : ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance cet acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'une indemnité.

DONT ACTE sur quatre pages.**Comprenant**

- renvoi approuvé :-
- barre tirée dans des blancs :-
- blanc bâtonné :-
- ligne entière rayée :-
- chiffre rayé nul :-
- mot nul :-

Paraphes

Fait et passé :

Le DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE HUIT

Pour la Société CARRIERE et FILS et la Commune de POMPIGNAN en l'étude de Maître MANSOUX

Le VINGT DEUX DECEMBRE DEUX MILLE HUIT

Pour Monsieur Jérôme MONTEL à CASTELNAU LE LEZ (Hérault) 563
Chemin du Mas Roché,

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

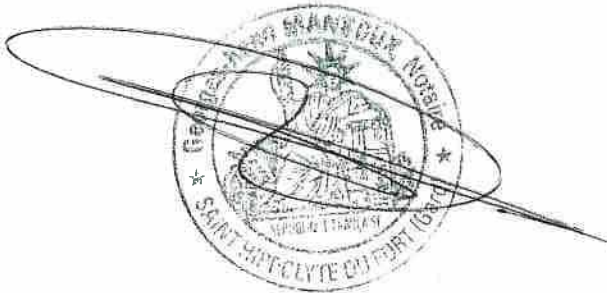
SUIVENT LES SIGNATURES

Sur la minute suit la mention et la teneur des annexes

Copie Authentique sur 4 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



NOMBRE

Membres du Conseil Municipal

15

Date

1^{er}

D:

1^{er}

acte rendu exécutoire

le

publication,

du

notification

du

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE de POMPIGNAN
30170

Séance du 9 décembre 2008

DEPARTEMENT

GARD

L'an 2008

et le 9 décembre

à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **REYNARD Claude, Maire**,

Présents :

Mmes. COLLAVIZZA M, FABRE E, MARTY C, SEQUIER O, VAZQUEZ N.
MM. BAISSADE R, CRES L, FOUGAIROLLE M, GUILLEMAT C,
TEISSONNIERE D, VALERO D.

Procuration de Mme. BERTRAND C à Mr. REYNARD C et de Mr. FABRE Y à Mme. SEQUIER O

A été nommé secrétaire : Mr. VIDAL A

*Annexé à la minute
d'un acte reçu le :
22 DEC. 2008
Par le notaire soussigné,*

NOMBRES DE MEMBRES		
Présents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
1 ^{er} décembre 2008

Date d'affichage
1 ^{er} décembre 2008

Objet de la Délibération

EXTENSION D'UNE CARRIERE DE PIERRES (OUVERTURE SUR CARREAU ANCIEN SITE SUD) PRESENTÉE PAR LA SARL CARRIERES FILS AU LIEU-DIT «LA ROMANISSIERE»: CONSTITUTION DE SERVITUDE SITE SUD.

te rendu exécutoire après dépôt en
éfecture

Publication

Publication

Notification

Notification

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le dossier déposé par la SARL CARRIERE FILS en vue du renouvellement de l'exploitation (site Nord) et de l'extension (site sud) de la carrière sise lieu dit « La Romanissière » sur le territoire de la Commune.

Il rappelle l'existence d'un chemin communal traversant l'emprise de la nouvelle zone d'extraction qu'il est nécessaire pour des raisons évidentes de sécurité de détourner, par la création d'un chemin de substitution, dont le tracé est représenté sur le document annexé à la présente.

Il précise que pour la zone d'extraction du site Nord, un acte en date du 25 mai 2001, enregistré chez Me. MANSOUX, notaire à Saint-Hippolyte du Fort, une servitude avait été constituée pour permettre le détournement du chemin communal et assortie de conditions.

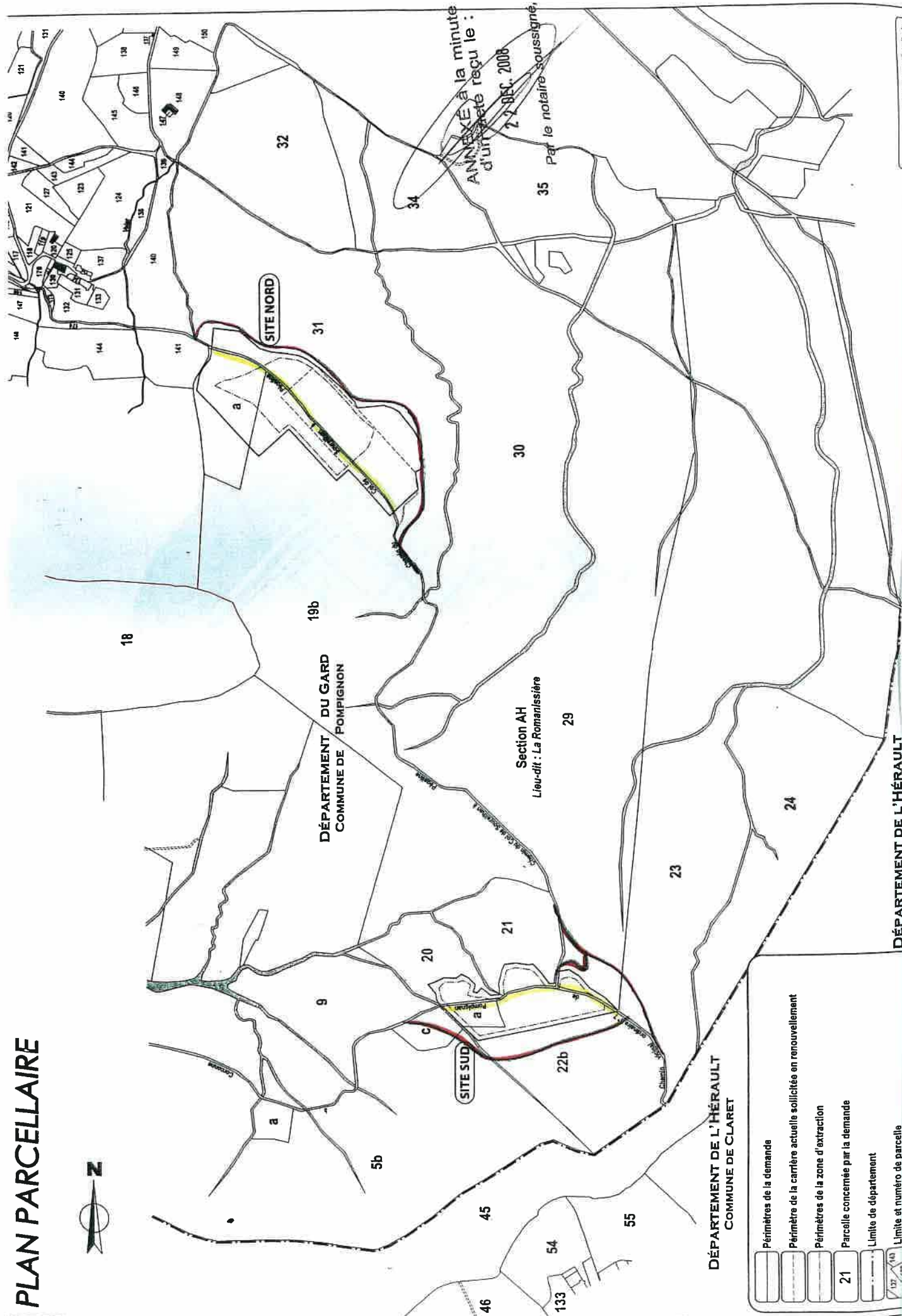
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et à l'unanimité :

- vu l'existence d'un chemin communal traversant l'emprise future d'extraction du site Sud,
- prenant en considération les aspects liés à la sécurité, et aux accords obtenus par la SARL CARRIERE FILS aux fins de détourner le chemin communal sur du domaine privé,
- émet un avis favorable au détournement du chemin communal, aux frais de la SARL CARRIERE FILS, suivant le tracé figurant sur le document annexé à la présente,
- demande à Monsieur le Maire que ce déplacement soit matérialisé, comme pour le site nord, par un acte notarié, à la charge de la SARL CARRIERE FILS, avec prescriptions de remise en état du chemin communal par la dite Société, sur son tracé initial à la fin de l'exploitation,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins de signer cet acte.

Pour extrait conforme,
A Pompignan, le 11 décembre 2008
Le Maire,



PLAN PARCELLAIRE



	Périmètres de la demande
	Périmètre de la carrière actuelle sollicitée en renouvellement
	Périmètres de la zone d'extraction
	Parcelle concernée par la demande
	Limite de département
	Limite et numéro de parcelle

Source : Mairie de Pompiègues - Extraits au

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

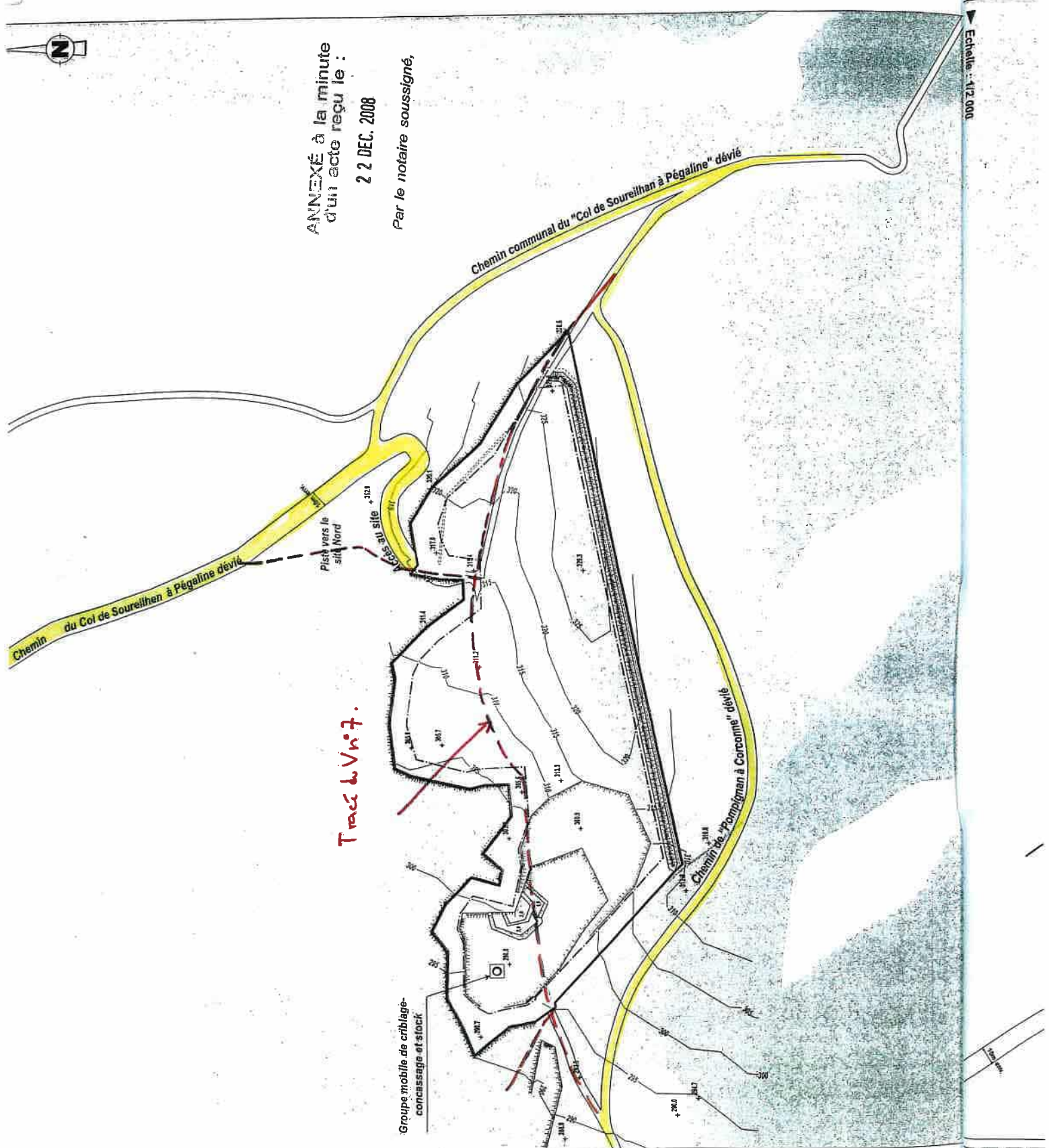
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE CLARET

DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE POMPIÈGUES

Section AH
Lieu-dit : La Romanissière

ANNEXE à la minute
d'un acte reçu le :
27 DEC. 2008
par le notaire soussigné,

FLAIN DE GARCAVAZE
SITE SUD
SITUATION A T + 5 ANS



ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :
2 2 DEC. 2008
Par le notaire soussigné,

Tracé de Vn 7.

	Emprise de la demande
	Emprise de la zone d'extraction
	Talus et fronts
	Courbes de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF
	Sol nu
	Merton
	Fosés pour la dérivation de eaux de ruissellement
	Aménagement sous forme de palier et sa hauteur en mètres :
	- en enrochement
	- en remblais
	Zone débroussaillée lors de la première phase TO A T + 5 ans (création d'un milieu ouvert)
	Garrigue
	Garrigue boisée
	Bois
	Talus mamelonné

Echelle : 1/12 000

Taluz mamelonné
Bois
Garrigue
Garrigue boisée

REMISE EN ETAT

La remise en état des 2 secteurs s'axe principalement sur la conservation de l'ambiance paysagère initiale et sur la mise en place d'aménagements favorables à une gestion écologique et paysagère de qualité. Ainsi on privilégiera les milieux ouverts en replantant peu d'arbres et en débroussaillant les bois alentours. De plus, un système de mares temporaires sera mis en place et permettra à la biodiversité du site de s'exprimer au mieux.

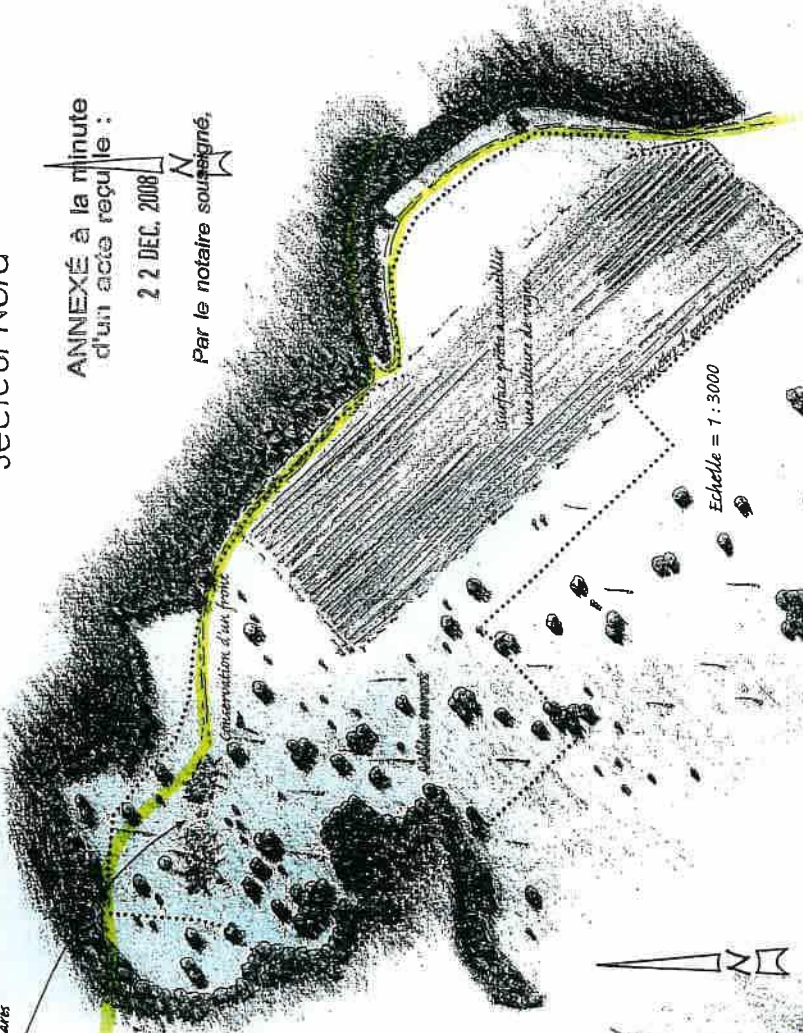
Création de 2 mares temporaires

Secteur Nord

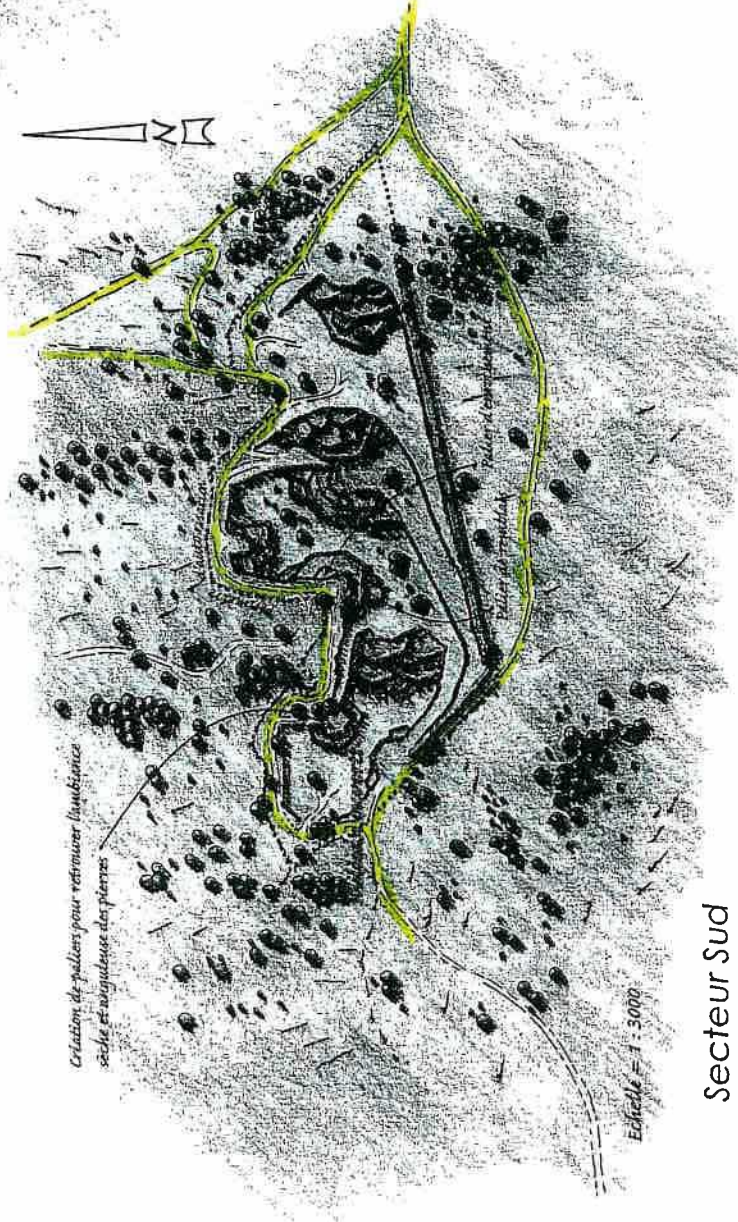
ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu le :

22 DEC. 2008

Par le notaire soussigné,

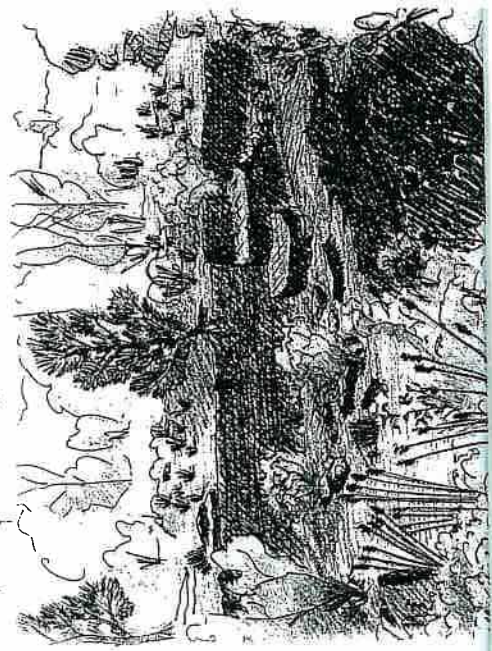


Echelle = 1 : 5000



Echelle = 1 : 5000

Secteur Sud



Ambiance paysagère de la remise en état